

**REGLEMENT D'EXECUTION N°003/2018/COM/UEMOA
RELATIF A L'ACTE D'AVOCAT**

**La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 26, 42 à 45, 60, 91 à 99 ;
- Vu** le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des Avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA en son article 4 ;
- Considérant que** la profession d'Avocat participe au service public de la justice et au renforcement de l'Etat de droit ;
- Considérant que** l'acte d'avocat favorise la souplesse et la sécurité juridique dans les relations contractuelles ;
- Après avis** de la Conférence des Barreaux de l'espace UEMOA en date du 10 décembre 2015.
- Tenant compte** des conclusions de la réunion des experts sectorielle du 28 octobre 2016 pour l'examen des projets de textes d'application du Règlement portant harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA

EDICTE LE PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent Règlement d'exécution a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 4 du Règlement n°05/CM/UEMOA, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, en ce qui concerne l'acte d'avocat.

Article 2 :

Les Avocats inscrits dans un des Barreaux de l'espace UEMOA rédigent des actes sous seing privé contresignés par eux et appelés « actes d'avocat ».

Constitue un acte d'avocat, l'acte sous seing privé rédigé et contresigné par un Avocat représentant une ou plusieurs parties.

L'acte sous seing privé rédigé par plusieurs Avocats représentant la ou les mêmes parties et contresigné par un seul d'entre eux vaut également acte d'avocat.

Article 3 :

Ne constituent pas un acte d'avocat :

- L'acte sous seing privé rédigé par plusieurs Avocats représentant différentes parties mais contresigné par un ou plusieurs Avocats d'une seule partie ;
- l'acte sous seing privé rédigé par les parties elles-mêmes et contresigné par un ou plusieurs Avocats.

Article 4 :

L'acte d'avocat peut être établi en toutes matières, sauf dispositions législatives prévoyant un formalisme particulier.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

Article 5 :

En contresignant un acte sous seing privé l'Avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

Article 6 :

L'Avocat rédacteur d'un acte d'avocat doit satisfaire à son devoir de conseil en éclairant suffisamment les parties.

Le devoir de conseil auquel est tenu l'Avocat concerne toutes les parties à l'acte, même celles qui ne sont pas assistées par un Avocat.

Article 7 :

Lorsqu'il est rédacteur unique de l'acte, l'Avocat veille à l'équilibre des intérêts des parties.

Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre Avocat.

Article 8 :

L'Avocat rédacteur de l'acte s'assure que les conditions requises pour sa validité sont remplies.

Il appose sur l'acte un cachet particulier conforme aux spécifications définies par chaque Barreau.

Ce cachet fait nécessairement apparaître l'identité de l'Avocat, son Barreau et la mention « acte d'avocat ».

Article 9 :

L'Avocat rédacteur communique sans délai les originaux de l'acte aux services de l'Ordre pour enregistrement.

TITRE III : ENREGISTREMENT ET CONSERVATION

Article 10 :

L'enregistrement comporte les formalités suivantes :

- l'inscription sur le registre des actes d'avocats, côté et paraphé par le Bâtonnier, comportant nécessairement :
 - le numéro et la date de dépôt ;
 - le nom de l'Avocat déposant ;
 - la nature de l'acte ;
 - l'identité de la ou des parties ;
 - la date de l'acte ;
 - le nombre de pages ;
 - la signature de l'Avocat déposant.
- l'apposition sur les originaux d'un cachet comportant le numéro et la date de dépôt.
- la signature de l'agent qui réceptionne.

Le registre reçoit les actes par ordre chronologique.

Un des originaux est conservé à l'Ordre pour une durée légale minimum de dix (10) ans. Les autres originaux sont remis à l'Avocat ou à son mandataire, lui-même Avocat.

L'enregistrement des actes d'avocat est numérisé par chaque Barreau dans des conditions et des procédures qui respectent les prescriptions ci-dessus.

Il peut être délivré à l'Avocat déposant ou à celui qui a pris sa suite et qui en fait la demande, une expédition de l'acte contre paiement d'une redevance fixée par le Conseil de l'Ordre.

L'expédition certifiée conforme a la même valeur juridique que l'original.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle aux formalités obligatoires prévues par la loi nationale de chaque Etat membre.

Article 11 :

L'archivage des actes d'avocat est numérisé par chaque Barreau dans des conditions et des procédures qui assurent le respect des règles de confidentialité, de sécurité et de fiabilité de l'acte.

Les Barreaux ont l'obligation de respecter la confidentialité des actes reçus et de protéger les données personnelles des parties.

A ce titre les archives de l'Ordre sont inviolables. Leur accès ne peut se faire qu'en la présence du Bâtonnier en exercice dûment appelé ou de son délégué.

Les Barreaux de l'espace UEMOA pourront, dans le cadre d'une organisation à définir, procéder à un archivage numérique commun.

TITRE IV : REGIME JURIDIQUE DE L'ACTE D'AVOCAT

Article 12 :

L'acte d'avocat fait pleine foi de sa date, de l'identité, de la qualité, de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause, à compter de son enregistrement par les services de l'Ordre.

Article 13 :

L'acte d'avocat est dispensé de la formalité du « bon pour » et des mentions manuscrites requises à peine de nullité par la loi nationale de chaque Etat membre.

Article 14 :

L'acte d'avocat ne peut être remis en cause que par la procédure de faux.

Article 15 :

Les parties peuvent, par clause expresse, convenir de conférer à l'acte d'avocat la force exécutoire.

Dans ce cas, l'autorité compétente, saisie par voie de requête, ordonne dans un délai de soixante-douze (72) heures l'apposition de la formule exécutoire sur l'acte.

TITRE V : SANCTIONS

Article 16 :

En contresignant l'acte, l'Avocat engage sa responsabilité professionnelle sans préjudice de poursuites pénales.

Il en est de même en cas de violation par l'Avocat de ses obligations résultant du présent règlement.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié au bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Ouagadougou, le 11 janvier 2018

Pour la Commission

Le Président

